Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feurs (42)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1648

Avis délibéré le 2 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 2 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune de Feurs (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 juin 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 juin 2025 et a produit une contribution le 17 juillet 2025. La direction départementale des territoires du département de la Loire a également été consultée le 5 juin 2025 et a produit une contribution le 11 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du PLU de la commune de Feurs. Cette révision générale du PLU a été prescrite le 12 avril 2021. Sont analysées la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette révision.

La commune de Feurs est située dans le département de la Loire au cœur de la Plaine du Forez. Elle compte 8 338 habitants sur une superficie de 24 km². Feurs fait partie de la communauté de communes Forez Est et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire en cours de révision. L'ambition démographique de son PLU révisé est de + 0,70 % par an à l'horizon 2040, soit l'accueil de 1 160 habitants supplémentaires. Le projet de territoire prévoit une consommation d'Enaf pour la période 2025-2040 de l'ordre de 23 ha, dont 5 ha dédié à l'habitat et 15 ha afin de répondre aux besoins économiques locaux et intercommunaux. Il ne s'inscrit pas dans les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation foncière,
- la gestion de l'eau,
- la biodiversité,
- les risques,
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de :

- reconsidérer et justifier les besoins en fonciers (notamment économique), et utiliser davantage les possibilités offertes par les logements vacants ;
- compléter l'état initial et les incidences du projet sur la ressource en eau et en matière de traitement des eaux usées, afin de s'assurer que le projet de territoire est en adéquation avec la ressource en eau disponible et que le territoire est en capacité de traiter les eaux usées générées, en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique et des incertitudes qui lui sont liées ;
- conduire des diagnostics de terrain afin de préciser les enjeux de biodiversité sur les secteurs destinés à être urbanisés, étudier les impacts du projet sur ces enjeux et définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- analyser les incidences sur la santé humaine consécutives à la présence de sites pollués et d'activités industrielles rejetant des polluants ainsi que leur compatibilité avec le projet de territoire ;
- analyser les nuisances sonores et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction limitant l'exposition des habitants et usagers concernés ;
- mettre à disposition le résumé non technique sur un support dédié et y intégrer les recommandations du présent avis ;
- préciser la fréquence de relevé des indicateurs de suivi et ce sur toute la durée du PLU.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune de Feurs est située dans le département de la Loire au cœur de la Plaine du Forez. Cette commune compte 8 338 habitants sur une superficie de 24 km², avec un taux de croissance démographique de +0,6 % par an pendant la période 2016-2022 (Insee). Depuis 1999 l'évolution de la population enregistre une progression constante consécutive essentiellement au solde migratoire.

Cette commune localisée à une quarantaine de kilomètres des agglomérations stéphanoise et roannaise est traversée par le fleuve Loire. Feurs fait partie de la communauté de communes Forez Est et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire en cours de révision[1]. Elle bénéficie de la proximité d'un réseau routier performant (A 89 et A 72) reliant les métropoles lyonnaise et stéphanoise et clermontoise. La gare de Feurs est sur la ligne desservant notamment les agglomérations de Roanne et de Saint-Étienne.

Figure 1: Source : Géoportail.

Le taux de logements vacants représente 9,9 % du parc total[2].

1 Révision en date du 28 mars 2018 et arrêtée le 16 décembre 2024.
2 La vacance a diminué entre 2016 et 2022 en taux et en volume (de 11,6 % à 9,9 %)

Entre 2011 et 2020, d'après le dossier, la commune a consommé 19 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). Pour la période 2015-2021, le rythme de construction des logements neufs a été de 44 logements/an.

Deux zones d'activités sont présentes sur la commune, celle du Forum (I et II) et celle des Planchettes.

1.2. Présentation de la révision du PLU

Le plan local de l'urbanisme de la commune a été approuvé le 12 juillet 2010. La révision générale de ce PLU a été prescrite le 12 avril 2021. Cette révision du document d'urbanisme est composée de sept opérations d'aménagement et de programmation (OAP)[3], d'une OAP « Densité et désenclavement » et d'une OAP « Trame verte et bleue ». Neuf secteurs sont identifiés pour l'OAP « Densité et désenclavement[4] ». Plusieurs secteurs de taille[5] et de capacité limitées (Stecal) sont également inscrits au PLU. Destinés à favoriser la mutation du bâti existant, ils n'identifient cependant pas de changement de destination. Plusieurs emplacements réservés ont été définis et d'autres ont été supprimés[6]. Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag) a été initié autour du carrefour entre la rue RD 1082 et la rue de la Loire.

Le projet de développement et d'aménagement durables (PADD) s'appuie sur trois axes principaux:

- *« Affirmer le statut de polarité de la commune au cœur de la Loire et d'Auvergne Rhône-Alpes »*,
- *« Faciliter la mutation de la ville pour faire face aux défis de demain »*
- *« Inciter à la découverte de la campagne forézienne »*.

L'ambition démographique de ce PLU est de + 0,70 % par an à l'horizon 2040, soit l'accueil de 1 160 habitants supplémentaires. Le projet de territoire prévoit une consommation d'ENAF pour la période 2025-2040 de l'ordre de 23 ha, dont 5 ha dédié à l'habitat et 15 ha afin de répondre aux besoins économiques locaux et intercommunaux. Ce projet prévoit la construction de 448 logements[7] (2025-2040).

En parallèle de cette révision du PLU, la commune réalise une étude « Petite ville de demain » en lien avec la communauté de communes. Par ailleurs, un périmètre d'opération de revitalisation du territoire (ORT) a été défini sur le centre-ville de Feurs.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

3 Cinq OAP à destination de l'habitat, une OAP pour le développement des activités tertiaires et une OAP densité et désenclavement.
4 Ces OAP « désenclavement » correspondent à une surface totale de 2,14 ha et à un potentiel de 43 logements (tableau p 21 de l'étude de densification).
5 Un secteur Ne à vocation économique à l'emplacement de la déchetterie sur une surface de 3,21 ha, un secteur Npv destiné à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une surface de 6,41 ha à « L'étang Neuf », trois stecal classés en Ae afin de permettre le développement d'activités (pépinière, restaurant et station-service) et un stecal en At afin d'encadrer l'évolution d'un site existant (Château de Bigny et ses dépendances).
6 P 155 et suivantes de la partie justification des choix.
7 Chiffre sur lequel l'avis revient ultérieurement

- la consommation foncière ;
- la gestion de l'eau ;
- la biodiversité ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier rappelle, notamment en l'absence de Scot approuvé, les documents de normes supérieures avec lesquels le PLU doit s'articuler, tels que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'environnement du territoire (Sraddet), le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 Loire Bretagne, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire en Rhône-Alpes, le plan régional santé environnement (PRSE) et le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Forez est. L'articulation du PLU avec ces documents est présentée dans la partie « Évaluation environnementale » du dossier[8]. Le dossier souligne que la compatibilité du PLU révisé a été regardée en fonction du Scot arrêté le 24 décembre 2024. Le dossier comprend une demande de dérogation en l'absence de Scot applicable concernant plusieurs secteurs[9].

2.2. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC et prise en compte de l'environnement par le PLU

2.2.1. Consommation foncière

Le rapport de présentation contient une étude de densification et d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) (document 1b). Un potentiel de 114 logements en zone urbanisée a été évalué (70 en dents creuses et 44 en divisions parcellaires).

Selon l'analyse réalisée dans le diagnostic, Feurs a consommé 18,7 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2020[10]. Au regard des dispositions de la loi Climat et résilience, de réduction de la consommation foncière de moitié par rapport à la décennie 2011-2020 la trajectoire de consommation d'Enaf devrait être, pour la décennie 2021-2030, de 9,35 ha, soit 0,93 ha par an. À noter que la consommation foncière 2021-2022 a été de 6,8 ha[11]. Cette enveloppe de 3,4 ha par an est très supérieure à cette trajectoire.

8 P 174 et suivantes.
9 Liste des secteurs concernés p 6 du document « Dossier de demande de dérogation en l'absence de Scot applicable ».
10 P 158 du diagnostic. Les 18,7 ha se répartissent de la manière suivante : 7 ha pour l'habitat, 10,7 ha pour l'activité et 1 ha pour les autres destinations).
11 Rapport local de suivi de l'artificialisation de sols réalisé au 1er janvier 2023 à partir de données Cerema. Les 6,8 ha se répartissant entre 3,9 ha pour l'habitat, 2,9 ha pour l'activité.

Sur le plan économique le dossier dresse une évaluation des disponibilités foncières à l'échelle communautaire (immédiatement disponible : 1,12 ha, à moyen terme : 56,8 ha et à long terme : 69,1 ha)[12].

Le PLU révisé prévoit la construction de 963 logements entre 2021 et 2040. Le Scot, sur le même intervalle de temps, fixe un objectif de développement légèrement supérieur de 1060 logements. 409 logements ayant été construits entre 2021 et 2024[13], le dossier précise qu'il reste 554 logements à construire entre 2025 et 2040, soit un rythme de 37 logements/an (contre 44 logements/an entre 2015-2021-source Insee)[14]. Mais le dossier relève que *« des coups sont partis »* et représentent un total de 95 logements. Le nombre de logements restants à construire est donc de 459[15] logements d'ici 2040. Le projet envisage également une reconquête de 70 logements vacants[16] sur la durée du PLU, soit 15 % des logements vacants existants.

Desserrement des ménages	185
Nouveaux habitants	638
Renouvellement	140
BESOIN TOTAL LOGEMENT 2021-2040	**963**
Objectif de remise sur le marché de logements vacants (15%)	70
Logements créés selon les PC accordés [2021-2024]	409
Besoin en logement neuf	484
Décompte 2 projets sur Les Sables: PA déposés en décembre 2022 (coups partis)	36
Besoin total en logement neuf hors projets sans OAP 2024-2040	**448**

Figure 2: Besoins en logement (Source dossier)

D'un point de vue foncier le projet est bâti sur une prévision de consommation d'Enaf de 23,2 ha entre 2025 et 2040. Le dossier indique que cette prévision est supérieure à l'objectif issu de la trajectoire de réduction de la consommation d'Enaf estimé, en application de la Loi Climat et résilience, à 14 ha car elle *« intègre une enveloppe de 11,5 ha dédiés à l'extension de la zone d'activités du Forum »*. Même si le statut de cette zone est intercommunal et qu'elle est classée en

TRAJECTOIRE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENAF	
Objectif CONSO ENAF 2021-2030	**9,5 ha**
Objectif CONSO ENAF 2031-2040	**4,75 ha**
TOTAL Objectif CONSO ENAF 2021-2040	**14,3 ha**
CONSO ENAF 2021-2024	**3,1 ha**
CONSO ENAF ENVISAGEE 2025-2030	**8,7 ha**
CONSO ENAF ENVISAGEE 2031-2040	**14,5 ha**
TOTAL CONSO 2021-2040	**26,3 ha**
TOTAL CONSO 2021-2040 hors zone d'activité intercommunale (AUe)	**14,8 ha**

Figure 3: Trajectoire de réduction de la consommation d'Enaf (Source dossier)

12 P 126 du diagnostic.
13 Ce chiffre de 409 logements sur quatre années est important, il sera à analyser (cf tableau p 11 de l'étude densification).
14 Le chiffre de 65 logements/an est également indiqué sur une période différente (p 114 du diagnostic, 911 logements entre 2011 et 2024-source registre des PC).
15 Ou 448 logements suivant les parties du dossier. Ce chiffre sera à mettre en cohérence.
16 La destruction de 12 logements vacants est également prévue sur le secteur rue de la Loire (partie Nord). P 8 du document 1b.

zone AU stricte (accompagnée d'une ouverture progressive à l'urbanisation), elle doit être prise en compte dans la consommation d'Enaf communale.

Des objectifs importants de densités foncières sont affichés dans les OAP compris entre 15 à 80 logements/ha, comme au niveau du secteur est de la gare qui prévoit la réalisation de 134 logements. Des phasages sont également mis en place en fonction de l'avancée de l'urbanisation. 9 % des logements nouveaux seront réalisés en dehors de l'enveloppe urbaine, dans deux OAP dont l'ouverture à l'urbanisation sera différée (soit après 2031). Le dossier met en avant la réduction de la zone AU passant de 62,03 ha (version du PLU de 2010) à 24,80 ha dans le projet de PLU. La zone Ng dédiée à l'activité carrière a également été réduite de 32,61 ha à 18,73 ha. L'objectif de construction de 459 logements sur la durée du PLU semble en adéquation avec la dynamique démographique observée et tenir compte du volume des constructions récemment réalisées.

Sur le plan économique, *« une enveloppe de 15 ha d'Enaf est envisagée à l'horizon 2040 majoritairement dans le prolongement de la zone du Forum, avec une ouverture progressive »*. Le dossier précise que *« l'ouverture à l'urbanisation ne sera envisagée qu'en cas de besoin et en cohérence avec la stratégie économique portée par la communauté de communes »*. Une zone 1AUs est également délimitée en entrée de ville à l'est, mais sa surface n'est pas précisée. Il en est de même de ses éventuelles incidences environnementales. Le dossier indique que *« les possibilités d'accueil sont très limitées »* dans les zones d'activités actuelles. Mais cela semble ne concerner que la commune de Feurs. Comme vu précédemment, des disponibilités foncières existent dans ce domaine à l'échelle communautaire. Le dossier manque de justification sur ce point. L'argumentation concernant le développement économique sur la commune de Feurs est à renforcer[17], en particulier en fonction des disponibilités foncières à l'échelle communautaire.

Le PLU précédent délimitait 549,57 ha de zones constructibles. Le projet révisé en prévoit 495,46 ha.

Le PADD vise par ses orientations à *« S'inscrire dans une politique de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers »* et à ce titre prévoit une densité de 80 logements/ha à proximité de la gare et dans le cœur de ville, de 60 logements/ha pour les secteurs en renouvellement urbain situés dans ou en périphérie de l'enveloppe urbaine et de 20 logements/ha au minimum dans le reste de la ville. Toutefois, ces dispositions, ne trouvant pas de déclinaison dans le règlement du PLU, restent intentionnelles.

Le projet s'attache à développer un pôle multimodal dans le secteur de la gare avec la mise en place d'une mixité fonctionnelle (habitat, commerces, espaces verts…).

Le projet de PLU est compatible avec les prescriptions de développement résidentiel du Scot. L'enveloppe urbaine retenue est cohérente. Sur le plan de la consommation d'Enaf, avec 23 ha d'après le PADD (26,3 ha d'après le plan de zonage), contre 18,7 ha sur la période 2011-2020, la consommation envisagée n'est pas en adéquation avec l'objectif de gestion économe de l'espace. L'objectif de construire « 37 logements/an » sera à respecter dans un contexte de nombreuses constructions réalisées entre 2021 et 2024 (409 logements).

17 A noter que la consommation foncière consacrée au développement économique a été de 13,6 ha entre 2011 et 2022.

Le dossier indique *« qu'un projet d'OAP avait été défini sur le secteur de La Minette »* en lieu et place des anciens services techniques de la ville. Mais ce tènement classé en zone Ub n'est pas couvert par une OAP. Ce point est à expliciter dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les besoins en fonciers (notamment économique), d'utiliser davantage les possibilités offertes par les logements vacants et de revoir à la baisse la consommation d'espaces naturels et forestiers (Enaf), pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction de la consommation et d'absence d'artificialisation nette (2050) de la loi Climat et résilience.

2.2.2. Gestion de l'eau

Eau potable

En matière d'approvisionnement en eau la commune est dépendante du canal du Forez qui alimente principalement les terres agricoles et l'abreuvement des animaux. Cette ressource est fragile, notamment face aux sécheresses. Il alimente également « *en eau brute (provenant du barrage de Grangent), après stockage en amont de la station du Mont d'Uzore : la station de potabilisation des eaux de Pleuvey à Savigneux et en secours la station de Pierre à chaux à Montbrison (forfait de 800 000 m3/an) - La ville de Feurs*[18] *(1 000 000 m3/an) soit au total une population desservie qui peut atteindre 44 000 habitants »*. La station des Monts d'Uzore est en restructuration pour une meilleure efficience hydraulique. Lors des périodes de carence du canal, une prise d'eau est réalisée dans la rivière Curraize.

Le réseau de distribution d'eau potable est vétuste (rendement de 71,6 %). Le dossier indique qu' *« un travail important reste à accomplir dans ce domaine »*[19]. Les eaux distribuées ont une bonne conformité microbiologique et physico-chimique.

Le dossier indique que *« la sécurisation de l'alimentation en eau potable est une préoccupation importante pour la commune de Feurs »*. et que *« les démarches afin de réaliser une étude sont en cours »*, sans plus de précisions. L'Autorité environnementale rappelle qu'il est nécessaire d'anticiper une sécurisation de l'alimentation en eau potable d'autant plus dans un contexte de changement climatique. Une possible solution d'interconnexion (Roannaise de l'eau, Syndicat mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier…), si elle constitue une option, doit apporter la démonstration de sa pérennité.

En l'état, les éléments du dossier garantissent pas l'adéquation entre le projet de révision de PLU, notamment en période de sécheresse et la ressource en eau potable disponible. En effet, le dossier n'indique pas clairement que la ressource en eau disponible (pour l'ensemble de ses usages) est en adéquation avec le projet de révision du PLU, en particulier lors des périodes de forts étiages. Par exemple le dossier mentionne que *« Des études sont en cours, à l'échelle départementale, pour rechercher la sécurisation du réseau d'eau potable de Feurs »*[20].

Le règlement du PLU indique concernant la desserte par les réseaux que *« en zones agricoles et naturelles, à défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits, pompage, captage, forage… peut-*

18 737 900 m³ de produit en 2023.
19 P 5 de l'annexe sanitaire.
20 P 6 de l'annexe sanitaire.

être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur ». À cet égard, l'ARS rappelle un certain nombre de principes à respecter[21].

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial et les incidences du projet de révision sur la ressource en eau et sur sa gestion, afin de pouvoir apprécier si le projet de territoire est en adéquation avec le potentiel de cette ressource en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique,**
- **de mettre en œuvre des solutions permettant de garantir la pérennité des usages sanitaires de la commune, en tenant également compte des effets prévisibles du changement climatique et de son impact sur la ressource en eau.**

Eaux usées

La station d'épuration a été réhabilitée en 2023. Elle a une capacité de 25 000 EH[22] correspondant à la ville de Feurs et à deux secteurs sur la commune de Civens. La station de traitement des eaux usées reçoit des raccordements domestiques mais également ceux de quatre industriels qui représentent environ 34 % de la capacité nominale de la station. 20 dépassements de charge entrante ont été enregistrés en 2023 (soit une charge entrante de 39 198 EH pour un dimensionnement initial de 25 500 EH). Ces dépassements, d'après le dossier, résultent des stations de pré-traitement des industriels raccordés au système d'assainissement[23]. Une mise à jour du zonage d'assainissement est prévue d'après le dossier, mais aucune échéance n'est avancée.

L'assainissement non collectif représente 124 logements. Le dossier ne mentionne pas le taux de conformité de ces installations individuelles ni si des contrôles récents ont été effectués.

En matière d'incidence, le dossier indique que toutes les zones urbaines et à urbaniser sont situées dans le périmètre de zonage de l'assainissement collectif, à l'exception d'un Stecal et, d'un Stecal Ae et de la zone Npv. Mais le dossier ne démontre pas que les installations de traitement des eaux usées sont en capacité de répondre au besoin du territoire pendant la durée du PLU, notamment au vu des développements économiques envisagés.

Le règlement écrit du PLU prescrit le raccordement des constructions requérant un assainissement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, avec la possibilité de recours à l'assainissement autonome dans les zones non desservies. L'Autorité environnementale rappelle qu'afin d'assurer cette dernière fonction, les terrains et les milieux récepteurs doivent être en capacité de recevoir sans incidences ces rejets.

Le règlement écrit du PLU impose des espaces de pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales. Des coefficients entre 20 % et 60 % d'espace de pleine terre sont prescrits. Le règlement et les OAP imposent l'intégration de dispositifs de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

Concernant la gestion des eaux usées et pluviales, comme l'indique le dossier[24], il est nécessaire de procéder à la mise à jour des schémas directeurs. Le dossier indique que *« la révision du sché-*

21 Dans le cadre d'une consommation unifamiliale : tout prélèvement doit faire l'objet d'une déclaration au maire en application du L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans le cadre d'une consommation plurifamiliale (ou transformation alimentaire ou consommation par du public) : tout prélèvement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un contrôle sanitaire analytique exercé par mes services en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.

22 1 171 840 m³ traités en 2023.

23 Ils représentent entre 13 826 et 15 808 EH (source dossier p 24 annexe sanitaire).

24 Une révision de ces schémas doit être lancée en 2025. (p 187 de l'évaluation environnementale).

ma d'assainissement sera lancée au printemps 2025 », mais rien dans le dossier ne vient l'attester.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial et le mémoire de l'annexe sanitaire,**
- **s'assurer que la capacité de traitement du territoire en matière d'eaux usées est en adéquation avec le projet de territoire et qu'il n'y aura pas d'incidences sur les milieux récepteurs,**
- **procéder à la mise à jour des schémas directeurs des eaux usées et pluviales du territoire.**

2.2.3. Biodiversité

En matière de diagnostic et d'inventaire, les trois sites Natura 2000 Loire (deux ZSC et une ZPS)[25] sont identifiés et cartographiés dans l'état initial de l'environnement. Il en en est de même des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (Znieff) comprises dans le périmètre communal[26] et des réservoirs (et corridors) de biodiversité. L'inventaire des zones humides de la commune est issu de plusieurs sources[27] complémentaires. Le dossier évoque des investigations de terrains menées dans le cadre de ce PLU afin d'identifier ces zones humides. Cependant, le dossier n'indique pas les sites explorés, les méthodes employées ou encore la période à laquelle les relevés ont été effectués.

La trame verte et bleue est bien identifiée. En revanche la trame noire est insuffisamment intégrée, alors que trois sites Natura 2000 proches abritent des chiroptères. L'évaluation des incidences Natura 2000,doit être complétée afin d'inclure la protection des milieux ouverts et des espèces associées, au-delà des seules continuités écologiques. Les espaces à protéger ou à requalifier font l'objet d'une localisation précise[28]. Les sous-trames humides ont été cartographiées.

Concernant les incidences du PLU, le dossier indique que les secteurs à urbaniser (2AUc) situés « Rue de la Péchoire » (secteur déclaré dans le système d'aides agricoles) et *« Rue Louis Blanc »* (secteur à vocation naturelle) présentent « peu d'enjeux agricoles et naturels », mais les incidences environnementales de ces secteurs n'ont pas été analysées. Cette remarque est également valable pour les futurs secteurs qui devront être aménagés. En effet, le dossier ne propose qu'une vision bibliographique générale de la commune en matière d'inventaire de biodiversité. Il n'y a pas de zooms dédiés réalisés sur les zones des aménagements envisagés (développement économique). En matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC,) le PLU a prévu des mesures d'évitement (suppression d'une zone 2AUc) au secteur des Planchettes et pour l'Étang de Feurs afin d'éviter des zones humides et de prendre en compte l'aléa inondation. La partie sud de l'OAP « Secteur de la rue Louis Blanc » sera conservée en zone N, seule la partie nord sera urbanisée. En matière d'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier conclut que *« le projet de révision du PLU ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 »*.

25 ZSC « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire », ZSC « Lignon Vizezy, Anzon et leurs affluents » et ZPS « Ecozone du Forez ».

26 Quatre Znieff de type 1 : « Etang du palais », « Plaque des étangs de feurs-vareille », « Fleuve loire annexe fluvial de grangent à Balbigny » et « Rivière du Lignon de Boën à l'embouchure » (en limite communale). Une Znieff de type 2 : « Plaine du Forez ».

27 Inventaire départemental des zones humides supérieures à 1 ha, du docob des deux sites Natura 2000 ZSC et investigations de terrain dans le cadre de l'évaluation du PLU (p 34 du diagnostic).

28 P 148 de la partie justification des choix.

D'un point de vue réglementaire, aucune zone U ou AU du PLU n'est localisée au sein d'un espace Natura 2000. Le règlement graphique du PLU préserve en zone N (Nn) les sites Natura 2000 correspondant à la Loire et ses abords. Les Znieff de type 1 sont également classées. Les principaux étangs sont également protégés réglementairement à l'exception de l'étang Neuf classé en zonage Npv afin de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques flottants en lien avec une activité piscicole. Les incidences de ce projet ne sont abordées que rapidement sans que soient réalisés en amont un inventaire et un diagnostic. Le dossier conclut sans l'étayer que *« le projet de stecal Npv visant à autoriser une structure flottante* de 2 450 m² à l'étang Neuf n'est pas susceptible d'affecter la ZPS Natura 2000 Plaine du Forez ». Le règlement de la zone Npv précise simplement que l'emprise du parc flottant ne doit pas excéder 10 % de la surface en eau soit 3 500 m².

L'OAP trame verte et bleue (TVB) a pour objectif de réduire la fragmentation, notamment aux abords des cours d'eau et de préserver les connexions entre les réservoirs de biodiversité.

La réduction du périmètre Ng de l'activité carrière (au sud de la commune) conduit à l'évitement de sites Natura 2000 et de continuités écologiques. Une trame verte urbaine est maintenue sur la commune grâce au classement d'espaces publics, espaces verts de lotissements, bassins de rétention ou jardins de grandes superficie et arborés au titre de l'article L 151-9 du code de l'urbanisme. Par exemple, les espaces verts structurants bénéficient d'un zonage spécifique (Uev). Les principaux alignements d'arbres sont également identifiés et protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Il en est de même des principaux éléments bocagers. En cohérence, les haies de la zone Aue du Forum doivent également être maintenues et préservées. Le règlement écrit du PLU interdit la réduction des surfaces de prairies humides et protège les secteurs de mares et d'étangs.

L'Autorité environnementale recommande de conduire des diagnostics de terrain afin de préciser les enjeux liés à la biodiversité en présence sur le territoire, essentiellement pour les secteurs destinés à être urbanisés, d'étudier les impacts du projet sur ces enjeux et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.2.4. Risques et nuisances

Pollution

Le dossier identifie la présence de cinq sites pollués ou potentiellement pollués[29] et la présence de 56 anciens sites industriels. En outre, quatre industries déclarent des rejets polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. Le diagnostic conclut à une pollution importante sur une partie du site de la friche de la gare (partie ouest) où un projet de quartier mixte est envisagé.

Au secteur de la gare où un projet de renouvellement urbain est envisagé, un plan de gestion des terres contaminées de l'ancienne usine Chamoux a été réalisé et une étude de faisabilité suivra. La collectivité a choisi de mettre ce secteur en zone AU le temps que cette étude soit finalisée.

Les incidences de la présence de ces sites ou activités en exploitation sur le projet de territoire ne sont pas étayées dans le dossier, notamment sur le plan de la santé humaine. Ce point est à traiter.

L'Autorité environnementale recommande :

29 P 65 du diagnostic.

- **d'analyser les éventuelles incidences consécutives à la présence de ces sites ou activités sur la santé humaine et s'assurer de la compatibilité du projet avec la pollution des sols ;**
- **le cas échéant de mettre en place des mesures ERC proportionnées.**

Inondations

L'état initial indique que la commune de Feurs est concernée par un plan des surfaces submersibles (PSS). Les périmètres des aléas de la crue de référence pour la Loire et la Loise font l'objet de cartographies. La commune est concernée par les plans de prévention de risques inondation (PPRNPi) de la Loire entre Feurs et Villerest. Les abords de Loise sont également concernés par le risque inondation et font l'objet d'un PPRNPi.

Les quatre Stecal sont localisés en zones inondables. Les restrictions préconisées, notamment les extensions interdites en aléas fort/très fort sont à respecter et les stecal ne sont autorisés qu'à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité. Le règlement graphique du PLU devra intégrer une bande de recul de 10 m par rapport aux berges du Soleillant dans l'OAP des Planchettes. Il en est de même, pour la zone AU rue de Roanne/La Font qui fleurit, située en partie en zone inondable : l'ouverture future à l'urbanisation devra exclure tout projet augmentant la vulnérabilité. En outre, l'emplacement réservé n°4 est également en zone inondable, l'aménagement devra être conçu selon des critères résilients (écoulement champs d'expansion des crues…).

Bruit

L'état initial présente des cartes relatives au classement sonore des infrastructures de transport terrestres. Le dossier doit être complété en matière d'incidences. En effet, il est indispensable d'apprécier les incidences de ces infrastructures sur le projet de territoire et surtout sur la santé des populations. De même, les mesures ERC prises doivent être clairement précisées. Les projets doivent identifier les nuisances sonores et intégrer les mesures de lutte en matière de protection, d'orientation et d'isolement du bâti[30] le plus en amont possible et que l'OMS a également publié des lignes directives relatives au bruit dans l'environnement[31].

Afin de réduire le retrait inconstructible de 75 m le long de la RD 1082 (en entrée sud de la ville) à 25 m pour permettre la relocalisation d'une activité professionnelle de traitement de matériaux, un dossier « Amendement Dupont » a été annexé au projet de révision en application de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les nuisances sonores et de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction permettant de ne pas affecter la santé des habitants exposés à ces nuisances.

30 https://territoire-environnement-sante.fr/espace-documentaire/la-boite-outils-lamenageur-plu-et-bruit
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf
https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-des-personnes-et-des-biens/Risques-de-la-vie-courante/Arrete-N-2000-074-relatif-a-la-lutte-contre-les-bruits-de-voisinage

31 https://www.who.int/europe/fr/publications/i/item/WHO-EURO-2018-3287-43046-60243

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Le scénario de développement démographique du PLU se base *« sur une croissance démographique soutenue de +0,6 %/an entre 2015 et 2021 »* (p 15 de la partie justification des choix). Cette croissance démographique devra être mise en cohérence dans le dossier car le chiffre de +0,8 %/an y est également indiqué[32].

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi proposé est présent à la fin de la partie *« Evaluation environnementale »* du dossier. Les indicateurs de suivis proposés sont complets. Cependant la fréquence des relevés envisagés est à compléter[33].

L'Autorité environnementale recommande de préciser la fréquence de relevé des indicateurs et ce sur toute la durée du PLU.

2.5. Résumé non technique (RNT)

Sur la forme, le résumé non technique est intégré à la partie *« Justification des choix »*. Pour une meilleure lisibilité de ce document et pour un accès rapide aux points clés du dossier, il est nécessaire que ce RNT fasse l'objet d'un document dédié.

Sur le fond, ce RNT est incomplet. Il ne reprend pas les grandes parties composant le dossier. Par exemple, l'état initial présenté ne comprend qu'une présentation rapide du territoire avec les principaux zonages environnementaux (p 230 du RNT). La justification des choix et les incidences du PLU avec les mesures ERC ne sont pas évoquées. Il en est de même de l'articulation de la révision du PLU avec les documents de normes supérieures.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à disposition le résumé non technique sur un support dédié et d'y intégrer les recommandations du présent avis.

32 P 16 du PADD.
33 P 221 et suivantes de l'évaluation environnementale.